

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2023

PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES 2023-2027

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1

présenté par

M. Philippe Brun, M. Baptiste, M. Mickaël Bouloux, Mme Pires Beaune, M. Aviragnet, Mme Battistel, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 16

I. – Alinéa 4

Après le mot et le signe :

familles,

insérer les mots :

des dépenses supplémentaires exposées par les collectivités territoriales et leurs groupements dans le cadre d'un contrat avec l'État, dans la limite du financement apporté par l'État,

II. – Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Sont également retraitées les contributions versées par les communes de la Métropole du Grand Paris au fonds de compensation des charges transférées dans les conditions prévues au XI de l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à exclure du périmètre des dépenses prises en compte au titre de l'Objectif d'évolution de la dépense locale (Odedel), les dépenses supplémentaires exposées par les collectivités territoriales et leurs groupements dans le cadre d'un contrat avec l'État, dans la limite du financement apporté par l'État.

Il s'agit d'un effort partagé entre les deux parties qui, si elles sont contraintes, risquent de faire l'objet d'un désengagement. Or, ces contractualisations interviennent le plus souvent dans le champ du social (plan pauvreté par exemple).

En raison des difficultés financières que rencontrent de plus en plus de collectivités territoriales pour assumer leurs missions, cet amendement vient compléter les dispositions déjà votées et vise à lever une incohérence : l'État ne peut pas demander aux collectivités d'accélérer et d'amplifier certaines dépenses d'un côté, tout en leur imposant un ralentissement de ces dépenses via ce projet de loi – de l'autre côté.

Cet amendement a été adopté en nouvelle lecture au Sénat et sous-amendé pour retraiter les contributions versées par les communes de la Métropole du Grand Paris (MGP) au fonds de compensation des charges transférées en application du XI de l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales.

Ces dépenses consistent en un reversement automatique et obligatoire aux établissements publics territoriaux (EPT) de la MGP d'une partie des ressources fiscales perçue par les communes qui en sont membres.

Nous tenons à souligner que cet amendement des députés Socialistes et apparentés, portés par l'Association des Départements de France, est plus que transpartisan : il est également soutenu par les groupes socialiste, RDSE, LIRT et LR du Sénat, et par les groupes socialiste, écologiste, LR et LIOT de l'Assemblée nationale.